



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence : 2025_SRT_FORMATIONS_THEMATIQUES

Commun à tous les lots

relatif à la procédure adaptée ayant pour objet
des services sociaux et autres services spécifiques

Formations thématiques ICPE

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	4
2	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
2.1	PROCEDURE DE PASSATION	4
2.2	ALLOTISSEMENT ET FORME DU MARCHÉ	4
2.3	DUREE	6
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
3.1	ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES	6
3.2	PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE	7
4	MODALITES D'EXECUTION	8
4.1	MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	8
4.1.1	<i>Emission des bons de commande</i>	8
4.1.2	<i>Durée et validité des bons de commandes</i>	8
4.1.3	<i>Modification ou annulation d'une session de formation</i>	9
4.1.4	<i>Modification ou annulation d'un bon de commande</i>	9
4.1.5	<i>Prestation sur devis</i>	9
4.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
5	ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR	10
6	ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	10
6.1	RESPONSABILITE	10
6.2	ÉQUIPE	10
6.3	COMMUNICATION DES DIFFICULTES	11
6.4	MESURE DE SECURITE	12
6.5	DISCRETION PROFESSIONNELLE ET CONFIDENTIALITE	12
6.6	CONFLITS D'INTERET	12
6.7	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
6.7.1	<i>Préambules – Précisions terminologiques</i>	12
6.7.2	<i>Description du traitement des données à caractère personnel</i>	13
6.7.3	<i>Durée de traitements des données</i>	13
6.7.4	<i>Obligation du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur</i>	13
6.7.5	<i>Délégation à la protection des données</i>	16
6.7.6	<i>Registre des catégories d'activités de traitement</i>	16
6.7.7	<i>Documentation</i>	16
6.7.8	<i>Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire</i>	16
6.7.9	<i>Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion</i>	17
6.8	DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ	17
6.9	ASSURANCES	18
6.10	CLAUDE DE REEXAMEN	18
7	CLAUDE ENVIRONNEMENTALE ET CLAUDE SOCIALE	19
7.1	CLAUDE ENVIRONNEMENTALE	19
7.2	CLAUDE SOCIALE	19
8	PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
9	OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DE RECEPTION	21
10	PENALITES	22
10.1	GENERALITES	22

10.2	PENALITES DE RETARD.....	22
10.3	PENALITES POUR MANQUEMENT AUX DOCUMENTS.....	22
10.4	PENALITES POUR MANQUEMENT A LA DECLARATION D'UN CHANGEMENT D'EQUIPE OU A LA DECLARATION DE DIFFICULTES.....	23
10.5	PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	23
11	PRIX DES PRESTATIONS	23
11.1	CONTENU DU PRIX.....	23
11.2	VARIATION DES PRIX	24
12	MODALITES DE PAIEMENT	24
12.1	AVANCE	24
12.2	MODALITES ET PERIODICITE DES PAIEMENTS	25
12.3	FACTURATION	25
12.3.1	<i>Factures sous forme dématérialisée</i>	<i>25</i>
12.3.2	<i>Mentions obligatoires.....</i>	<i>26</i>
12.4	TAUX DE TVA	26
12.5	MONNAIE	26
12.6	INTERETS MORATOIRES	26
12.7	CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE.....	27
13	SOUS-TRAITANCE	27
13.1	ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS	27
13.2	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	28
14	RESILIATIONS	29
14.1	RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE	29
14.2	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	29
14.3	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	29
15	REGLEMENT DES LITIGES	29
15.1	PROCEDURES DE MEDIATION	29
15.1.1	<i>L'organe chargé des procédures de médiation</i>	<i>29</i>
15.1.2	<i>La transaction</i>	<i>30</i>
15.2	L'INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS.....	30
16	PRECISIONS	30
16.1	DELAIS.....	30
16.2	AVIS DE RECEPTION	31
17	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	31

1 Objet du marché

Le marché a pour objet la mise en œuvre de prestations de formation à destination des agents techniques des services de l'État chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces prestations de formation sont réparties en vingt-six lots correspondant à des thématiques « métiers ».

2 Caractéristiques du marché

2.1 Procédure de passation

Chaque lot est un marché public, passé sous la forme d'un marché de services au sens de l'article L. 1111-4 du code de la commande publique.

Chaque lot est un accord-cadre, suivant l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, conclu en procédure adaptée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2123-1 et de l'alinéa 3 de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

2.2 Allotissement et forme du marché

La consultation est allotie.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires, dont les prestations du marché s'exécutent par bons de commande conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, et dont les montants pour la durée du marché sont détaillés ci-dessous.

Les montants estimatifs et les montants maximums indiqués couvrent la durée globale du marché et ne correspondent pas à un engagement de commandes de la part de l'acheteur.

N° Lot	Intitulé du lot	Montant estimé (€ HT)	Montant maximum (€ HT)
Lot 1	Géologie	170 000	340 000
Lot 2	Air et odeurs	190 000	350 000
Lot 3	Risques chimiques	120 000	200 000
Lot 4	Emissions aqueuses	600 000	800 000
Lot 5	Risques chroniques	500 000	700 000
Lot 6	Méthodologie de gestion des sites et sols pollués (SSP)	150 000	250 000
Lot 7	Prévention et gestion des pollutions de sols des ICPE	170 000	300 000
Lot 8	Sous-Sol	500 000	800 000
Lot 9	Forages	90 000	150 000
Lot 10	Déchets	240 000	400 000
Lot 11	Risques accidentels	800 000	1 200 000
Lot 12	Appareils à pression et canalisations	450 000	800 000
Lot 13	Métallurgie, modes de dégradation et criticité	300 000	500 000
Lot 14	Intégrité des canalisations de transport	200 000	350 000
Lot 15	Soudage et épreuves de canalisations de transport	90 000	180 000
Lot 16	Surveillance du marché des appareils et matériels à gaz	20 000	40 000
Lot 17	Protection cathodique	10 000	30 000

Lot 18	Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	50 000	100 000
Lot 19	Risques NATECH	150 000	250 000
Lot 20	Risques incendie dans les ICPE	130 000	200 000
Lot 21	Réexamen des meilleures techniques disponibles - Directive IED	100 000	200 000
Lot 22	Légionellose	100 000	150 000
Lot 23	Installations de traitement de déchets	60 000	100 000
Lot 24	GEREP	70 000	150 000
Lot25	Combustion	70 000	120 000
Lot26	Plan de gestion des solvants	70 000	120 000

2.3 Durée

Chaque lot est un accord-cadre qui est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

3 Documents contractuels

3.1 Ordre de priorité des pièces contractuelles

Pour chacun des lots, le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont seul l'exemplaire original détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi :

- l'acte d'engagement et ses annexes en un original complétés, datés et signés électroniquement par la personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - son annexe 1 valant bordereau des prix dont le seul exemplaire original détenu par la personne publique fait foi ;
 - son annexe 2 à compléter en cas de groupement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, communs à tous les lots ;
 - Annexe 1 : Récapitulatif des annexes 2 : Liste des lots et liste des modules de formation par lot ;

- Annexe 2 : détails des prestations attendues pour chacun des modules de formations
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire pour chaque lot.

Sauf en cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

3.2 Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comprend que la copie de l'acte d'engagement et de son annexe financière.

4 Modalités d'exécution

4.1 Modalités d'exécution des bons de commande

Les prestations s'exécutent, au fur et à mesure de la survenance des besoins de la DGPR, par l'émission de bons de commandes notifiés au titulaire, et conformément aux prix mentionnés dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prestations à réaliser par le titulaire, y compris les livrables, sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Le titulaire fournit les prestations décrites dans sa proposition conformément aux prescriptions du CCTP.

Les besoins de chaque catégorie de prestations figurant au bordereau de prix peuvent ne pas être précisément dimensionnés par l'acheteur en amont de la réalisation de ces prestations. Pour permettre l'exécution de ces prestations, le pouvoir adjudicateur peut émettre, dès la notification du marché, un bon de commande prévisionnel dédié à ces prestations. D'autres bons de commandes prévisionnels pourront être émis au fur et à mesure des besoins.

4.1.1 Emission des bons de commande

L'organisation d'une ou plusieurs sessions de formation ou la commande d'une prestation prévue à l'annexe financière de l'acte d'engagement donne lieu à l'émission préalable d'un bon de commande notifié au titulaire par tout moyen permettant de constater la date de réception et valant ordre de réaliser les prestations commandées.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le service émetteur du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- le code du service exécutant : **FAC9450075** ;
- le délai de livraison des livrables, le cas échéant ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- l'adresse de facturation ;
- la nature des prestations par référence et par quantités ;
- les conditions, les délais d'exécution des prestations, date et adresse de livraison ;
- la quantité, le prix unitaire HT et TTC, le taux de TVA les montants HT et TTC ;
- le comptable assignataire.

Le titulaire accuse réception du bon de commande notifié par le pouvoir adjudicateur de la DGPR. La date de réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification du bon de commande.

4.1.2 Durée et validité des bons de commandes

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même à la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations ne dépasse pas un délai de six (6) mois calendaires suivant le terme du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut encore, plus de six mois après ce terme, effectuer les opérations de vérifications et, le cas échéant, demander au titulaire de procéder à la mise au point

d'une prestation ajournée ou à la nouvelle exécution d'une prestation rejetée, selon les délais prévus pour la constatation de l'exécution des prestations par l'article 9 du présent CCAP.

4.1.3 Modification ou annulation d'une session de formation

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment annuler une session de formation ou reporter la date initialement prévue ou en modifier le format (par exemple basculer d'une session en présentiel vers une formation à distance (cf. articles 2.3 et 3.2 du CCTP).

Le pouvoir adjudicateur avertit le titulaire par courriel dans un délai minimum de 40 jours calendaires précédents la session de formation de sa décision d'annuler, de reporter ou de modifier la session.

Si ce délai est dépassé, 50 % du montant de la prestation est dû au titulaire dans le cas où le bon de commande aurait été notifié au titulaire.

4.1.4 Modification ou annulation d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, que ce dernier ait ou non commencé d'être exécuté.

La modification ou l'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire par tout moyen. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

La modification ou l'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner, excepté le cas mentionné à l'article 4.1.3 ci-dessus.

L'arrêt de l'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

4.1.5 Prestation sur devis

Des prestations en lien avec le marché peuvent ne pas être précisément définies lors de la mise en place de celui-ci, quoique rentrant strictement dans son objet, et n'être de ce fait identifiées qu'au fur et à mesure de la survenance des besoins. Il peut s'agir, par exemple, de prestations liées à l'ajout d'une visite d'installations dans le programme de formation.

Ces prestations, dont le prix est uniquement chiffré dans un devis, sont identifiés dans le marché sous l'intitulé de "prestations sur devis".

Pour permettre l'exécution de ces prestations, le pouvoir adjudicateur peut émettre un bon de commande prévisionnel. D'autres bons de commande prévisionnels pourront être émis au fur et mesure de la survenance des besoins.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'approuver ou non le devis sous un délai de 30 jours.

Tout devis relatif à l'achat de produits ou de services est soumis à la validation préalable du pouvoir adjudicateur avant tout achat.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de « force majeure », le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à la DGPR les causes faisant obstacle à l'exécution du marché, dans les 2 jours ouvrés de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Le titulaire indique au pouvoir adjudicateur la durée de prolongation souhaitée. La DGPR dispose de 7 jours ouvrés pour notifier sa décision au titulaire du marché.

5 Engagement de l'acheteur

L'acheteur désigne, dès la notification du marché, un représentant du bureau de l'inspection des installations classées (BIIC) en qualité d'interlocuteur unique du titulaire. Ce dernier peut se faire assister d'un représentant d'un bureau technique ministériel en fonction de la (ou les) thématique(s) concernée(s).

L'acheteur fournit toutes les informations utiles au titulaire du marché pour l'exécution de sa prestation.

L'acheteur met à disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilite en tant que de besoin l'obtention, auprès des administrations et organismes compétents, des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

6 Engagements du titulaire

Le titulaire fournit les prestations décrites dans sa proposition technique conformément aux spécifications du présent marché, dont les prescriptions du CCTP. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession. Tous les documents écrits remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

6.1 Responsabilité

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations, y compris celles qui sont du fait de ses co-traitants et ou sous-traitants. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation par le titulaire conduisant à une impossibilité pour le pouvoir adjudicateur de bénéficier de tout ou partie de la prestation déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 14 du présent CCAP, après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

6.2 Équipe

Dans sa proposition, le titulaire précise l'équipe et désigne un chef de projet qui est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour l'exécution et le suivi du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants et formateurs opérationnels dont les profils doivent impérativement respecter, au moins, ceux mentionnés dans son offre et ceux correspondants aux profils et compétences attendus, figurant aux articles 2.8 et 3.5 du CCTP.

La composition de l'équipe, qui indique le détail des attributions et des rôles respectifs de chacun, est soumise à la validation du pouvoir adjudicateur après notification du marché.

Afin d'assurer le bon déroulement des prestations, le titulaire s'engage notamment à :

- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;

- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre et de compétence ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une équipe homogène et réactive.

Le pouvoir adjudicateur souhaite que l'équipe dédiée soit stable tout au long de l'exécution du marché. Si le pouvoir adjudicateur constate un changement d'équipe ou des remplacements trop fréquents ou une équipe sous-dimensionnée, il se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou formateurs, par exemple pour inaptitude à l'exécution des prestations, absence répétée d'un ou des membres de l'équipe dédiée à la prestation, etc. Il en informe le titulaire par courriel, qui en accuse réception sous un délai de 48 heures maximum. Au-delà de ce délai de 48h, il encourt de fait les pénalités prévues au marché.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai 3 jours ouvrés à compter de la demande ou de l'acceptation de la proposition de remplacement par l'acheteur.

Le titulaire signale à l'acheteur, dès qu'il en a connaissance et au maximum sous 2 jours ouvrés, toute modification affectant la composition de l'équipe, les formateurs et l'exécution des prestations. Tout remplacement d'un ou des membres de l'équipe et formateurs dédiés à la réalisation des prestations du marché, s'effectue à niveau au moins égal de compétence, d'expérience et de formation (CV à fournir notamment) et sans augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants et formateurs.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur (CV à fournir notamment).

En cas de non-signallement d'un changement d'équipe ou de non-remplacement à niveau de compétence au moins égale, dans les délais requis, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 14.1 et 14.2 du présent CCAP.

6.3 Communication des difficultés

Le titulaire signale immédiatement à l'acheteur par courriel, dans un délai maximal de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations et notamment ceux échappant à sa responsabilité. Dans ce dernier cas, il indique le délai supplémentaire demandé dès que celui-ci peut être déterminé avec précision.

L'acheteur notifie sa décision dans les plus brefs délais.

En cas de non-signallement des difficultés dans les délais requis, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

6.4 Mesure de sécurité

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information et des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier. Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

6.5 Discretion professionnelle et confidentialité

Le titulaire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation.

Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique) qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise des prestations.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses co-traitants ou sous-traitants et fournisseurs. Le titulaire doit notamment les informer des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.6 Conflits d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

6.7 Traitement des données à caractère personnel

6.7.1 Préambules – Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement¹ au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire² du marché public.

La présente clause a pour objet de définir les conditions de traitement dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.7.2 Description du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est le traitement des données collectées pour l'organisation de la formation thématique (en fonction du lot) pour les inspecteurs des installations classées.

Les finalités du traitement sont de gérer les données administratives liées à cette formation et à son organisation.

Les données à caractère personnel traitées via des champs spécifiques de la base de données sont : nom, prénom, sexe, adresse électronique, fonction, numéro de téléphone, résidence administrative (nom du service d'affectation et département géographique associé) et données de connexion des personnes physiques en tant que stagiaires ou intervenants de la formation.

Les catégories de personnes concernées sont principalement les inspecteurs ICPE et les formateurs ou intervenants.

Pour l'exécution des prestations objet du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire les bases de données comportant les données à caractère personnel mentionnées ci-dessus.

Les évolutions des informations mentionnées dans le présent article doivent faire l'objet d'un accord écrit entre l'acheteur et le titulaire.

6.7.3 Durée de traitements des données

Les données à caractère personnel sont traitées par le titulaire uniquement pendant la durée d'exécution du présent marché.

6.7.4 Obligation du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

¹La personne publique qui est le « responsable de traitement » selon la définition de l'article 4 du règlement RGPD est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

²Le titulaire qui est le « sous-traitant » selon la définition de l'article 4 du règlement RGPD est une « personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent marché.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Sous-traitance

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R. 2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R. 2193-4 du code de la commande publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public, pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

7. Droit d'information des personnes concernées par le traitement

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement des données à caractère personnel l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Dans la mesure du possible, le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

9. Notification des violations des données à caractère personnel

Le titulaire notifie, par courrier électronique, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou proposées par l'acheteur pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, pour son compte, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le cas échéant, le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

La description des mesures de sécurité que le titulaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du présent marché figure dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est responsable de l'organisation du travail, du respect des consignes. Il s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité propres aux locaux de l'administration.

12. Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit :

- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.
- détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

6.7.5 Délégation à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur (DGPR) dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

6.7.6 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts mentionnés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.7.7 Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur (DGPR) la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.7.8 Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur (DGPR) s'engage à :

- Fournir au titulaire les données mentionnées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractère personnel » (§ 6.7.2).
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6.7.9 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Sans objet.

6.8 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail soit :

1. a) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois ;
b) une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° datant de moins de 6 mois ;
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) datant de moins de 3 mois ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou, au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K bis ni une carte d'identification, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom, ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

et, s'il emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai.

En cas de mise en demeure restée infructueuse le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité.

6.9 Assurances

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui intervient pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur la demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

6.10 Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, ces modifications sont exclusivement à l'initiative de l'acheteur.

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Les évolutions susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects à savoir :

- En cas d'évolutions techniques :

Le présent accord-cadre peut faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché dans les hypothèses suivantes :

- Modification du besoin de pilotage et de coordination : l'équipe étant dimensionnée pour répondre aux besoins de la DGPR à date tels qu'exprimés dans le CCTP, les modules peuvent être réexaminées en cas de modification significative des besoins (apparition de nouveaux besoins, baisse significative des besoins) ;
- Evolution des besoins en matière d'outil de suivi : adoption de nouveaux outils plus performants ;

- Emergence de nouveaux outils et méthodes pédagogiques et toutes les conséquences en découlant ;
- Ainsi que dans les cas ci-dessous :
 - si des changements majeurs interviennent dans le secteur de la formation objet du présent marché ;
 - si les parties souhaitent insérer au contrat, dans un souci de clarté, les modifications de dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de droit dans le cadre du présent marché. Par exemple l'intégration de changements relatifs au RGPD.

Par ailleurs, et plus généralement, la clause de réexamen peut être activée dès lors que de nouveaux outils ou nouvelles technologies, non connus à la notification du marché, deviendraient indispensables pour la réalisation des prestations, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

7 Clause environnementale et clause sociale

7.1 Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le marché prend en compte dans son exécution et comme spécifications techniques, les clauses environnementales suivantes :

- les livrables documentaires sont dématérialisés (échanges par courriel ou plateforme d'échange collaborative) ;
- un lien de téléchargement est transmis aux stagiaires pour les supports de formation ;
- les quelques autres documents restant imprimés sont au minimum au format recto verso sur du papier recyclé ;
- les questionnaires d'évaluation prennent, de préférence, la forme d'un questionnaire en ligne, identifiable par un QRcode ;
- les réunions d'avancement se font autant que possible sous la forme téléphonique ou par visioconférences ;
- les points d'avancement entre réunions se font autant que possible par téléphone, par échanges de courriel ou messagerie instantanée ;
- les déplacements sont effectués en favorisant les modes de transport plus durables avec moins d'impact environnemental, comme décrits et proposés par le titulaire dans son offre ;

Le titulaire s'engage, sur l'ensemble des actions et moyens tels qu'il les a précisés dans son offre technique, pour limiter l'impact environnemental de sa prestation

7.2 Clause sociale

Sans objet.

8 Propriété intellectuelle

L'acheteur est propriétaire de l'ensemble des supports de formation, scénarios, études de cas et autres documents transmis au titulaire, ou créés, révisés et ajustés lors de la notification du marché et lors de son exécution (présentations sous forme de diaporamas, documents supports pour les études de cas et les jeux de rôles, vidéos...).

L'acheteur peut librement utiliser les travaux, même partiels, issus de la prestation de création, révision ou de mise à jour des supports réalisée par le titulaire et il demeure propriétaire de tous les documents ou travaux élaborés pendant la durée du marché.

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Les conditions financières de cette cession sont comprises dans le montant du marché.

Régimes des résultats

Le titulaire accorde au pouvoir adjudicateur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation du pouvoir adjudicateur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents, tels que études ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que le pouvoir adjudicateur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser, par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

- les droits de reproduction, en autant d'exemplaires que nécessaire, par tous moyens, sur supports de toute nature connus actuellement ou non connus,
- les droits de représentation par tous procédés connus et inconnus,
- les droits de faire évoluer la formation, par tout tiers de son choix,
- les droits d'adaptation, de corrections, de simplifications, d'adjonctions, d'intégrations à d'autres travaux préexistant ou à venir ou à créer, tant par le pouvoir adjudicateur lui-même que par un intervenant externe,
- les droits exclusifs de représentation et de publication auprès des tiers,

- les droits de mise à disposition de la formation et de ses dérivés sous une forme quelconque, à titre gratuit ou onéreux.

Chacun des droits énumérés ci-dessus consentis au pouvoir adjudicateur s'entend à toutes les adaptations des formations, qu'il aura réalisées ou fait réaliser.

Pour les autres œuvres (enregistrements des sessions de formation, créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs sont dans un format ouvert. Le titulaire ne peut en imposer la confidentialité. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures, standards ou non.

9 Opérations de vérifications et de réception

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

A l'issue de l'exécution de chaque session de formation, et dans le respect des délais fixés dans le CCTP, le titulaire envoie au pouvoir adjudicateur les livrables énoncés dans le CCTP du présent marché. Ces livrables servent notamment de base au contrôle du service fait.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'assiste pas aux opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier le bon déroulement des stages sur leurs lieux d'exécution, afin de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Si cette vérification ne donne pas satisfaction, le titulaire y remédie dans les délais fixés avec le pouvoir adjudicateur.

Toute vérification fait l'objet d'une notification, dans laquelle le pouvoir adjudicateur prononce l'admission définitive, avec réserves, avec réfaction ou le rejet des prestations :

1. si les prestations répondent aux stipulations, le pouvoir adjudicateur notifie une décision d'admission ;
2. si les prestations sont admises avec réserves, le pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement, qui est motivé et assorti d'un délai pour apporter les corrections nécessaires ;
3. si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas complètement aux conditions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état, elle peut prononcer une réfaction, qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées ;
4. si les prestations ne répondent pas aux stipulations, le pouvoir adjudicateur prononce le rejet des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de 15 jours calendaires à partir de la réception des livrables.

Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

10 Pénalités

10.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à faire au titulaire. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues. Les pénalités sont applicables de plein droit.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Principe du contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit (courriel ou courrier), le titulaire à présenter ses observations dans un délai de huit jours ouvrés. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai d'exécution des prestations est expiré.

10.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, tout dépassement de délai d'exécution des prestations peut entraîner, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard d'un montant de 200 € par jour ouvré de retard.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en particulier pour tout dépassement de délai concernant les livrables prévus dans le CCTP.

10.3 Pénalités pour manquement aux documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, tout manquement concernant les documents livrables (par exemple : absence ou remise tardive de documents ou documents de qualité insuffisante ou non-respect de la gestion de la documentation) donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard et par défaillance constatée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en particulier pour tout manquement concernant :

- la création et mise à jour des supports de formation prévues aux articles 2.6 et 3.3 du CCTP,

- la remise des supports de formation **au format modifiable** et en pdf, comme prévu aux articles 2.6 et 3.3 du CCTP,
- le respect du format pour le nom des fichiers, comme indiqué aux articles 2.6 et 3.3 du CCTP,
- l'envoi de la liste de présence, visée par les stagiaires et les formateurs, dans le cas d'une session en présentiel, ou le récapitulatif des connexions pour les sessions animées à distance, prévu aux articles 2.7 et 3.4 du CCTP,
- les livrables prévus au CCTP.

10.4 Pénalités pour manquement à la déclaration d'un changement d'équipe ou à la déclaration de difficultés

Toute non-déclaration ou retard de déclaration d'un changement d'équipe ou d'intervenant nécessaire au projet ou de formateur, comme prévu à l'article 6.2 du présent CCAP, donne lieu à une pénalité forfaitaire de 200 € par intervenant ou formateur et par jour ouvré de retard.

Tout non-remplacement, à niveau de compétence au moins égal, d'un intervenant ou d'un formateur, comme prévu à l'article 6.2 du présent CCAP, donne lieu à une pénalité forfaitaire de 200 € par intervenant ou formateur et par jour ouvré de manquement.

Tout manquement à la communication de difficultés, comme prévu à l'article 6.3 du présent CCAP, donne lieu à une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de manquement.

10.5 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées aux articles 6.4 et 6.5 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent CCAP :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

11 Prix des prestations

11.1 Contenu du prix

Le marché est conclu à prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et de son annexe financière.

Les prix sont réputés inclure toutes les taxes et sujétions inhérentes à la réalisation des prestations.

Les prestations suivantes peuvent être commandées sur la base des prix unitaires de l'annexe financière, soit par unité (forfait d'une demi-journée), soit par ½ unité :

- prestations de type « C » : Besoins exceptionnels de formateurs externes,
- prestations de type « D » : Besoins exceptionnels de formateurs internes,

- prestations de type « E » : Création ou adaptation des supports de formation,
- prestations de type « F » : Livrable d'un enregistrement anonymisé pour une formation à distance.

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché et sont ensuite révisés annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché selon les modalités suivantes :

$$P = P_o * [ICHTrev-TS / ICHTrev-TS (0)]$$

dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix établi au moment de la remise des offres (le mois zéro correspond à la date limite de remise des offres)

ICTrev-TS = dernière valeur de l'indice connue, 1 mois avant la date anniversaire de notification du marché

ICTrev-TS (0) = valeur de l'indice à la date de remise des offres

Le numéro identifiant de l'indice utilisé est : 001565195

Son intitulé est : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (ICTrev-TS)

L'indice peut être consulté au bulletin statistique de l'INSEE (site Internet : <http://www.insee.fr>).

Arrondis : Les calculs partiels seront arrêtés à la 4^e décimale et le calcul général sera limité à 1/1000 près, par défaut si la 4^e décimale est inférieure à 5, par excès si elle est égale ou supérieure à 5.

Le pouvoir adjudicateur propose au titulaire le bordereau des prix révisés qu'il transmet par courriel. Le titulaire procède à la vérification du bordereau des prix révisés et apporte, le cas échéant, les corrections nécessaires.

Les prix révisés entrent en vigueur après notification du bordereau des prix révisés et ne s'appliquent qu'aux prestations commandées après cette date.

12 Modalités de paiement

12.1 Avance

En vertu des articles R. 2191-3, R. 2191-13 et R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance de 20 % est accordée au titulaire, et de 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Cette avance est due sur la part du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu à paiement direct.

Cette avance est accordée au titulaire dans un délai maximum de paiement de 30 jours sauf renonciation expresse. Son remboursement s'effectue dès que le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande et s'achève lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans l'acte d'engagement.

Une avance est accordée, dans les mêmes conditions, au(x) sous-traitant(s) et co-traitant(s) éventuel(s), dans la limite du montant des prestations qu'il(s) doit(vent) exécuter, sauf indication contraire dans le contrat de sous-traitance ou dans l'acte d'engagement.

12.2 Modalités et périodicité des paiements

Les prestations sont facturées trimestriellement

Le paiement intervient après vérification et admission des prestations, notamment selon les modalités définies à l'article 9 du présent CCAP.

Le paiement des prestations intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Ce délai peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur en cas de demande d'informations complémentaires nécessaires à l'établissement du paiement.

12.3 Facturation

Le titulaire établit ses factures en un original en précisant les sommes auxquelles il prétend à chaque prestation réalisée.

La facture doit être conforme au bordereau des prix, annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les sommes dues au titulaire seront liquidées après certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique et à son décret d'application n° 2016-1478 du 02/11/2016, et l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct de leurs contrats procède à l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée.

12.3.1 Factures sous forme dématérialisée

Le titulaire procède à l'envoi de ses factures via le portail Chorus Pro de l'Etat (service gratuit) : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>.

Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

Le titulaire accède au kit de communication destiné aux fournisseurs. Ce dernier précise les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures dans la rubrique « Documentation » ou directement accessible à l'adresse « <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ».

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence du marché et le code de service exécutant (**FAC9450075**).

12.3.2 Mentions obligatoires

Outre les mentions légales, les factures comportent les éléments suivants :

- l'identification complète du titulaire ou du sous-traitant (y compris n° SIRET) et du destinataire de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS et la date du bon de commande et le numéro d'EJ CHORUS du marché (voir la « référence interne » du bon de commande) ;
- le code service exécutant du service facturier : **FAC9450075** ;
- la nature des prestations réalisées ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la dénomination ainsi que la quantité précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire HT des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou le prix forfaitaire ;
- les montants HT et TTC correspondant aux prestations à régler ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total à payer.

A défaut des mentions obligatoires citées ci-dessus, dont **le code de service exécutant (FAC9450075)** et le **n° de l'engagement juridique**, la **facture sera rejetée** et le **délai de la demande de paiement suspendu jusqu'à régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché**.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adresse sa facture au titulaire du marché. Celle-ci, revêtue de l'acceptation du titulaire (cachet de l'entreprise et signature lisible), est transmise par le titulaire au pouvoir adjudicateur concerné via chorus-pro.

12.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.5 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.6 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai maximum de paiement ouvre, de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne (BCE).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé. Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur en

cas de demande d'informations complémentaires nécessaires à l'établissement de la mise en paiement ou de factures erronées ou incomplètes.

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Il est également procédé au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par demande de paiement.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.7 Changement affectant la société

Durant la période de validité du marché, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par écrit, à l'administration, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produit, à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont informés que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

13 Sous-traitance

13.1 Acceptation des sous-traitants

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de l'article R. 2193-4 du code de la commande publique.

Afin de s'assurer de cette acceptation, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur soit en même temps que son offre, si le choix du sous-traitant est arrêté, soit au cours de l'exécution du marché une déclaration spéciale (DC4) (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) qui devra contenir les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé ;
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants.

Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

L'obligation de discrétion professionnelle, de confidentialité et de traitement des données à caractère personnel définie aux articles 6.5 et 6.6 du présent CCAP s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au sous-traitant.

13.2 Paiement des sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale ou supérieure à 600 € TTC.

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le(s) sous-traitant(s) adresse(nt) la demande de paiement au titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-12 pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part au sous-traitant, et d'autre part au pouvoir adjudicateur.

Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant.

Les dispositions des articles R. 2193-14 à R. 2193-16 du code de la commande publique s'appliquent à ce présent paragraphe.

14 Résiliations

14.1 Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

14.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier de plein droit le marché aux torts du titulaire si, pour une cause quelconque, il vient à manquer à l'une de ses obligations contractuelles.

Les modalités de résiliation sont celles prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

Il est rappelé qu'en application de l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur est en droit de faire exécuter les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Il fait alors appel à un autre prestataire pour achever l'exécution du marché.

Ces éléments seront mentionnés expressément dans la décision de résiliation. Toute résiliation pour faute n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

14.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique peut résilier à tout moment le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2 %.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché, sous réserve de la réception des résultats concernés et de leur paiement.

15 Règlement des litiges

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel aux procédures ci-dessous.

15.1 Procédures de médiation

15.1.1 L'organe chargé des procédures de médiation

Conformément aux dispositions de l'article R. 2197-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable de différend relatif aux marchés.

L'organe chargé des procédures de médiation est le suivant :

Comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends (CCIRA)

Préfecture de la région Île-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.72

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

15.1.2 La transaction

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

15.2 L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent.

L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil

BP 30322

95027 Cergy-Pontoise cedex

Tél. : 01 30 17 34 00

Fax : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

16 Précisions

16.1 Délais

Pendant la durée du marché, les décisions ou informations qui font courir un délai sont faites par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

Sauf mention contraire, les délais sont exprimés **en jours ouvrés**.

Jour ouvrable : un jour ouvrable correspond à tous les jours du calendrier à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche).

Jour ouvré : au sens de la législation du travail ce sont des jours travaillés : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Jour calendaire : un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile.

16.2 Avis de réception

En cas de notification par courrier électronique, le titulaire accuse réception en renvoyant au pouvoir adjudicateur un courrier électronique de confirmation.

17 Dérogations au CCAG/FCS

Il est fait dérogation aux articles suivants du CCAG/FCS (approuvé par arrêté du 30/03/2021 et publié au JORF du 1^{er} avril 2021) :

Dérogations	Articles du CCAP	Articles du CCAG/FCS
Pièces à remettre au titulaire	3.2	4.2.1
Prolongation du délai d'exécution	4.2	13.3
Opérations de vérification	9	27.3
Pénalités	10	14
Résiliation pour motif d'intérêt général	14.3	42